

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

R-001-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-01-16

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Le Règlement général sur les accidents du travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise de l'alinéa 3(4.1)b est modifiée par suppression de « a person » et par substitution de « the person ».

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. La limite des frais funéraires visés à l'alinéa 35(1)b de la Loi est de 5 000 \$.

4.2. (1) Les retenues annuelles du travailleur en application du paragraphe 39(5) de la Loi sont les retenues suivantes, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur fixées en conformité avec l'article 39 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*;
- c) les cotisations d'employé payables par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un travailleur pour l'application de l'alinéa (1)a, la Commission applique les règles suivantes :

- a) la rémunération annuelle brute du travailleur déterminée en conformité avec l'article 39 de la Loi constitue le seul revenu;
- b) un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable visé à l'alinéa a) selon la formule suivante :

$$1,5 \times (A + B)$$

où

- (i) A représente le montant personnel de base qui peut être déduit en conformité avec l'article 2.16 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*,
 - (ii) B représente le montant personnel de base qui peut être déduit en application de l'alinéa 118(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à l'exception des montants visés à l'alinéa b), aucun autre montant n'est déductible du revenu visé à l'alinéa a) avant d'estimer l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
 - d) peu importe le lieu où le travailleur peut être considéré résident aux fins de l'impôt sur le revenu, le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le travailleur se fait en conformité avec la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - e) si elle est d'avis qu'il est probable que l'article 4.1 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* va s'appliquer au travailleur, la Commission estime le montant déductible par le travailleur en vertu de cet article et soustrait ce montant du montant calculé en conformité avec l'alinéa d).

4.3. La limite d'une allocation visée au paragraphe 51(1) de la Loi au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements usés ou endommagés par l'usage de prothèses de membre supérieur ou inférieur ou d'appareils fournis par la Commission est de 250 \$ par an.

4. (1) Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) L'employeur qui n'a pas acquitté, en tout ou en partie, une cotisation ou une cotisation spéciale après la date où celle-ci devient exigible, paie par mois de retard ou partie de mois de retard, une amende calculée, d'un mois à l'autre, selon la formule suivante :

$$A \times 2 \%$$

où

A représente le montant en défaut après rajustements, s'il y a lieu, en application du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 5(3) est abrogé.

5. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

6. (1) Une municipalité donne un avis écrit en application du paragraphe 66(3) de la Loi pour un projet dont le montant dépasse 10 000 \$.

(2) Est passible d'une amende de 250 \$ la municipalité qui contrevient au paragraphe 66(3) de la Loi.

7. L'employeur qui omet de donner un avis ou de fournir les renseignements requis en application de l'article 17 de la Loi est passible :

- a) pour une première ou une deuxième omission en 12 mois, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois, d'une amende de 500 \$;
- c) pour une cinquième ou chaque omission subséquente en 12 mois, d'une amende de 1 000 \$.

8. (1) À l'exception du président et du président du conseil de gestion, le membre du conseil de gestion reçoit, à la fois :

- a) une rémunération de 500 \$ tous les trois mois;
- b) pour chaque journée de déplacement ou de présence à une réunion ou une fonction du conseil de gestion, une formation autorisée par le conseil de gestion ou pour le temps consacré aux affaires officielles du conseil de gestion confiées au membre par le conseil de gestion :
 - (i) si le membre ne reçoit aucun salaire de son employeur pour la journée : 350 \$;
 - (ii) si le membre reçoit moins de 350 \$ en salaire de son employeur pour chaque journée : la différence entre les deux montants.

(2) À moins que le conseil de gestion ne soit convaincu qu'il a une excuse raisonnable justifiant l'absence, le membre du conseil de gestion ne reçoit pas la rémunération visée à l'alinéa (1)b) ou c) pour une journée de déplacement ou de présence à une réunion ou une fonction du conseil de gestion, ou une formation autorisée par le conseil de gestion s'il s'est absenté pendant la moitié ou plus de la moitié de la réunion, de la fonction ou de la formation.

(3) Le président du conseil de gestion reçoit, à la fois :

- a) 30 000 \$ pour chaque période de 12 mois où il agit à ce titre;
- b) 68,75 \$ pour chaque heure de présence consacrée aux affaires officielles du conseil de gestion jusqu'à concurrence de huit heures par jour pour un total de 800 heures en 12 mois.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2004 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
